

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 110 vom 15. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___110

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 110 du 15 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 110 del 15 ottobre 2015

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, ESCROQUERIE, CHANTAGE, MENACE{DROIT PÉNAL} | 146 al. 1 CP, 156 ch. 1 CP, 180 al. 1 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de J._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant, invoquant une violation du principe de la présomption d'innocence, soutient que les éléments au dossier ne permettraient pas d'affirmer avec suffisamment de certitude qu'il est l'auteur des faits qui ont été commis au préjudice de F._____.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de

preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 3.2

Le tribunal, constatant que les déclarations présentées par J. _____ puis par F. _____ et D. _____ étaient contradictoires, a finalement acquis la conviction que l'appelant s'était rendu coupable des faits commis au préjudice de F. _____. Pour ce faire, il a successivement et scrupuleusement examiné les déclarations des trois protagonistes (cf. jgt, pp. 49-51) pour retenir que les versions de F. _____ et de D. _____ étaient parfaitement concordantes, excepté sur le point de savoir si J. _____ était en possession d'une arme à feu lors du rendez-vous au centre commercial [...], point qui n'a au demeurant pas été retenu à la charge de l'appelant au bénéfice du doute. Les premiers juges ont donc retenu que J. _____ considérait toujours qu'il avait été condamné à tort en 2004 et qu'il n'admettait pas les faits commis au préjudice du père de son ex-fiancée, devenue ensuite la fiancée du plaignant. Dans ces conditions, ils ont retenu que l'appelant n'avait toujours pas digéré la rupture de ses fiançailles et que cela donnait du crédit aux explications de F. _____, qui affirmait que le prévenu lui reprochait de s'être marié avec son ex-fiancée

pour lui réclamer la somme de 100'000 francs. Le tribunal a indiqué qu'il n'avait trouvé aucun élément à même d'expliquer pourquoi le frère de l'appelant et le plaignant dénonceraient tous deux injustement J. _____ comme étant l'auteur d'une extorsion, que ce dernier n'avait fourni aucune explication crédible au sujet des faits qui lui étaient reprochés et qu'aucun autre contentieux n'avait pu être mis en lumière entre les trois protagonistes, de sorte qu'il s'est convaincu de la réalité des faits dénoncés par le plaignant, lesquels étaient en outre confirmés par D. _____. Le tribunal a encore acquis la certitude que c'était bien J. _____ qui était à l'origine des messages menaçants adressés au plaignant puisqu'ils avaient pour but d'effrayer F. _____ et le contraindre à lui remettre la somme réclamée, ajoutant qu'il importait peu de savoir par quel intermédiaire ces messages avaient été envoyés. Enfin, le tribunal, se fondant sur les faits établis en lien avec l'extorsion commise au préjudice de F. _____, a retenu que l'appelant était l'auteur des messages envoyés le 8 septembre 2012 et le 14 février 2013 au prénommé afin de le contraindre au silence, en précisant que les téléphones portables utilisés étaient enregistrés au nom de l'appelant.

E. 3.3

En premier lieu, il convient de relever que l'argument de l'appelant selon lequel l'appréciation des accusations portées à son encontre par F. _____ doit être faite avec précaution en raison du conflit qui opposerait les deux familles du fait du mariage du prénommé avec l'ex-fiancée de J. _____ n'est pas convaincant. Il ressort en effet du dossier que le plaignant a divorcé d'avec cette dernière avant le début de la présente affaire et qu'il ne connaissait pas la famille [...] lors de son mariage. Le plaignant a en outre engagé le frère de l'appelant dans sa société, avec lequel il n'avait jamais eu de problème avant les faits dont il est question ici (cf. Dossier A ; PV aud. 1, 2 et 5). S'agissant des déclarations de F. _____, si l'on peut relever quelques incohérences sur la provenance des fonds, sur la manière dont ceux-ci ont été rassemblés et sur l'endroit précis où ont eu lieu les transactions, cela n'est toutefois pas de nature à ébranler la crédibilité de ses propos. L'appréciation du tribunal ne prête en effet pas le flanc à la critique. F. _____ a été constant sur le reste de ses déclarations et en particulier sur le fait qu'il y a eu deux transactions effectuées par l'intermédiaire de D. _____ et qu'il a dû trouver la somme totale de 60'000 fr., dont une partie à tout le moins provient du compte de la société [...] Sàrl. A cet égard, on constate avec l'appelant que s'il est difficile de déterminer précisément quels prélèvements du compte de ladite société ont été faits afin de remettre la somme requise par J. _____, cela ne permet pas encore de remettre en doute que des pressions aient été exercées sur le plaignant. De plus, afin d'éliminer tout doute sur la crédibilité du plaignant, il faut surtout relever, à l'instar des premiers juges, que D. _____ a entièrement corroboré la version de F. _____ et qu'il n'avait particulièrement aucun intérêt à mentir, puisqu'il a été condamné pour les mêmes faits que son frère comme complice. Par ailleurs, il ressort des messages que D. _____ a envoyés au plaignant que J. _____ était directement et depuis le début impliqué dans cette affaire (PV aud. 16). Enfin, D. _____ ne paraît pas, à la lecture de ses déclarations, avoir changé de version lors des débats comme semble le soutenir l'appelant. Quant à J. _____, il avait une raison d'en vouloir au plaignant puisque celui-ci avait épousé sa fiancée. Il apparaît en outre qu'il n'accepte toujours pas la rupture de ses fiançailles puisqu'il continue à contester sa condamnation pour tentative de meurtre au préjudice du père de son ex-fiancée. Une telle dénégation est de nature à émettre des doutes sur le sérieux de ses dires et ne peut que renforcer la crédibilité des autres protagonistes, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal

a retenu la version du plaignant et celle du frère de l'appelant. A l'instar des premiers juges, la cour de céans ne discerne pas non plus, malgré le volumineux dossier de l'affaire, d'autres éléments permettant d'expliquer pourquoi le frère de J. _____ et F. _____ auraient injustement dénoncé l'appelant, lequel, s'étant borné à nier les faits et à dire qu'il n'avait jamais vu le prénommé. En dernier lieu, bien qu'une partie des messages sms figurants au dossier ait été adressée au plaignant depuis les téléphones portables de D. _____ et de [...], ex-amie de l'appelant, il n'y a pas de raison de douter, notamment au vu des considérants qui précèdent, que J. _____ en soit l'auteur originel, puisque son frère a déclaré en cours d'enquête avoir été chargé par celui-ci de transmettre certains messages au plaignant et, qu'aux débats, il a finalement indiqué que tous les messages avaient été rédigés par le prénommé. En outre, à l'instar de l'autorité de première instance, la cour de céans a également acquis la conviction que J. _____ avait extorqué la somme de 60'000 fr. à F. _____, ce que le contenu des messages précités permet de corroborer.

E. 3.4

En définitive, il résulte de ce qui précède que les premiers juges se sont fondés sur un faisceau d'indices convaincants afin d'apprécier les éléments au dossier et d'exclure le doute quant à la culpabilité de J. _____ concernant les faits commis au préjudice de F. _____. C'est par conséquent à juste titre que le tribunal a retenu qu'il s'était rendu coupable des infractions d'extorsion et chantage et de menaces.

E. 4

Dans son mémoire d'appel complémentaire, l'appelant ne paraît pas remettre en cause l'appréciation des faits telle qu'elle a été opérée par le tribunal correctionnel s'agissant des faits commis au préjudice d'A. _____. On rappellera à toutes fins utiles que le tribunal, après avoir exposé les versions diamétralement contradictoires de l'appelant et de la plaignante (jgt, pp. 59-62), a retenu les déclarations de cette dernière (jgt, p. 63). Il a écarté la version de l'appelant car il estimait qu'elle était dépourvue de crédibilité et que les raisons invoquées par l'appelant pour recevoir des versements étaient toutes fallacieuses. Quant à A. _____, sa version n'a jamais varié au cours de la procédure, elle a documenté ses retraits d'argent (cf. P. 49) et ses explications, en particulier la description de la relation amoureuse telle qu'elle l'a vécue avec l'appelant, permettent de mettre en lumière le déroulement des faits, et notamment le nombre de versements et leur ampleur, de manière logique et convaincante. Cette appréciation est correcte et les éléments mis en exergues par les premiers juges sont pertinents.

E. 5

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'escroquerie en faisant valoir l'absence d'astuce. Il considère en substance qu'il n'existerait pas de relation de confiance totale entre lui et la plaignante, que celle-ci n'aurait pas pris en compte les mises en garde de ses amis, de la banque [...] et de sa fiduciaire et qu'elle n'aurait pas procédé aux vérifications de ses affirmations, de sorte qu'elle n'aurait ainsi pas observé les mesures de prudence élémentaires imposées par les circonstances.

E. 5.1

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la

victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose d'abord une tromperie, qui peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur, en lui montrant, par des paroles ou par des actes, qu'elle est dans le vrai, alors qu'en réalité elle se trompe. Il faut en outre que la tromperie ait été astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; ATF 122 II 422 consid. 3a ; ATF 122 IV 246 consid. 3a et les arrêts cités). L'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est co-responsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires que commandaient les circonstances (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; TF 6B_255/2012 du 28 février 2013 consid. 3). Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; TF 6B_314/2011 du 27 octobre 2011 consid. 3.2.1 et les références citées). Le principe de co-responsabilité doit amener les victimes potentielles à faire preuve d'un minimum de prudence, mais ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18 consid. 3a). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cet enrichissement, de l'auteur lui-même ou d'un tiers, est en général le pendant de l'appauvrissement de la victime et peut donc aussi être déduit de l'intention de causer un préjudice à la victime (ATF 119 IV 210 consid. 4b).

E. 5.2

En l'espèce, J._____ a fait la rencontre d'A._____ alors que celle-ci venait d'emménager dans un appartement protégé et qu'elle se trouvait dans un état dépressif à la suite de la disparition récente de son époux et de la vente de la maison conjugale. Elle était vulnérable et en situation de détresse. A ce moment, elle avait besoin d'amour et d'entretenir une relation intime (PV aud. 11, p. 4). De son côté, l'appelant s'est spontanément présenté comme un chef d'entreprise, soit comme étant un personnage important, alors que tel n'était manifestement pas le cas. Il a rapidement compris que la plaignante se trouvait dans une situation de faiblesse et été mis au courant du fait qu'elle venait de recevoir une somme d'argent importante. C'est dans ces circonstances, et alors que J._____ savait qu'A._____ était moralement atteinte, qu'il a entrepris de la séduire. La prénommée est rapidement tombée amoureuse de l'appelant et a admis avoir

surinvesti sa relation car elle en ressentait le besoin. Peu après leur rencontre, J. _____, voyant qu'A. _____ était amoureuse de lui et progressivement sous son emprise, a décidé d'abuser de la situation en lui demandant de l'argent. Pour ce faire, il a à chaque fois usé d'affirmations fallacieuses et difficilement vérifiables pour sa victime. Il a en effet commencé par lui demander la somme de 53'000 fr. sous prétexte qu'il devait payer ses prétendus employés. Cette première affirmation pouvait apparaître comme crédible pour la victime dès lors qu'il s'était présenté en tant qu'indépendant avec une situation stable. L'appelant a ensuite continué à réclamer de l'argent à la plaignante, sous d'autres motifs, toujours fallacieux et toujours en lien avec une situation d'urgence afin de susciter de la compassion et de l'aide de la part de cette dernière. Il a par exemple indiqué que sa mère était malade et devait rapidement être opérée ou qu'il avait été arrêté et allait être emprisonné. Tous les motifs invoqués par J. _____ étaient faux. Ce dernier ne s'est par ailleurs pas arrêté là. Afin d'instaurer un rapport de confiance particulier et sachant pertinemment qu'A. _____ était sentimentalement fragile, il lui a même laissé entendre qu'il voulait divorcer – lui demandant même de l'argent pour une telle procédure – et a insisté pour qu'elle vienne le retrouver dans son pays d'origine, en lui disant qu'elle pourrait rencontrer des membres de sa famille (PV aud. 11, p. 4). Dans de telles circonstances, on ne saurait reprocher à la victime de ne pas avoir procédé à des vérifications afin de savoir si les motifs invoqués par l'appelant étaient réels ou non. Au vu de la situation de détresse dont elle était en proie, les motifs ne paraissaient pas invraisemblables. A. _____ croyait l'appelant, voulait réellement l'aider et voulait qu'il se sorte des tracas qu'il lui racontait (PV aud. 21, p. 2 ; jgt, p. 29) Lorsque le doute sur la véracité des sentiments qu'éprouvait J. _____ à son égard est apparu, A. _____ lui a encore versé de l'argent à quelques reprises. A ce moment, il était trop tard. Cette dernière n'était, au regard de la relation qu'elle avait investie et qui avait été confortée par l'appelant, plus suffisamment lucide. Elle a déclaré que, jusqu'au bout, elle espérait qu'il change et devienne un homme bon. En outre, J. _____ l'appelait en pleurant, lui disant même qu'il vivait comme un clochard (jgt, p. 29). Le plan échafaudé par ce dernier portait ses fruits. Enfin, il aura fallu plusieurs avertissements de la part de sa famille et de tiers pour qu'elle puisse finalement se rendre compte de la supercherie et déposer plainte, ce qui démontre la relation de confiance, ou plutôt de dépendance dans laquelle elle se trouvait. A cet instant, son moral était à nouveau au plus bas, comme l'atteste le certificat médical produit (P. 52/2). L'intensité de la relation ressentie était telle que des consultations régulières et un traitement médicamenteux ont dû être mis en place. Aujourd'hui, soit trois ans après les faits, elle est parvenue à se reprendre en main. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le tribunal correctionnel a retenu que J. _____ s'est rendu coupable d'escroquerie. En bref, l'appelant a exploité la situation de vulnérabilité de la dupe et a fait en sorte de renforcer la relation établie entre eux alors même qu'il n'éprouvait pas de sentiment pour elle. Dans ces circonstances, elle n'a pas été en mesure de procéder à la vérification des affirmations fallacieuses de l'appelant, affirmations qui n'étaient au demeurant pas aussi aisément vérifiables que ce qu'il prétend, et elle ne saurait être considérée comme co-responsable du dommage qu'elle a subi.

E. 6

L'appelant ayant conclu à son acquittement, il ne conteste pas la peine en tant que telle. Celle-ci est cependant vérifiée d'office par la cour de céans.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 6.2

La lourde culpabilité de J. _____ ainsi que les éléments retenus à charge par les premiers juges doivent être confirmés. Les faits perpétrés à l'encontre des plaignants sont graves et les montants obtenus de manière illicites sont très importants. L'appelant a agi par pu appât du gain et a exploité sans scrupule la faiblesse de ses victimes. Il a persisté à nier les faits tout au long de la procédure et n'a jamais cessé de reporter la responsabilité sur autrui, de sorte qu'il fait montre d'aucune prise de conscience ni de volonté d'amendement. J. _____ a des antécédents. Celui concernant sa condamnation de 2004 est particulièrement grave. La lourde peine de prison prononcée à son encontre à cette occasion n'a pas eu l'effet dissuasif escompté, l'appelant ayant commencé à commettre les infractions de la présente affaire peu après l'expiration de son délai d'épreuve. L'engrègement dans la délinquance est durable. Le concours d'infractions sera pris en compte. A l'instar du tribunal de première instance, la cour de céans ne décèle aucun élément à décharge. Au vu des éléments qui précède, la peine privative de liberté de 4 ans prononcée par le tribunal correctionnel est adéquate et doit être confirmée. La détention avant jugement sera déduite, de même que la période de détention extraditionnelle.

E. 7

L'appelant soutient enfin que les conditions dans lesquels il a été détenu au centre de détention de [...] en Albanie seraient illicites et contraire à la CEDH, de sorte qu'il y aurait lieu de déduire de la peine prononcée à tout le moins 57 jours de détention correspondant à la moitié des 113 jours passés en détention extraditionnelle.

E. 7.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci doit en principe être réparée par une décision de constatation (ATF 139 IV 41 consid. 3.1 et les arrêts cités). Il doit en aller de même lorsque le prévenu estime avoir subi, du fait de la mise en détention provisoire, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH. Dans un tel cas, l'intéressé dispose d'un droit propre à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (ATF 139 IV 41 consid. 3.1 et les arrêts

cités). Par ailleurs, ce n'est qu'à l'issue de la procédure qu'il y aurait lieu de tirer les conséquences d'une telle constatation (cf. les art. 429 ss CPP s'agissant de l'indemnisation ; ATF 139 IV 41 consid. 3.4 in fine) .

E. 7.2

En l'espèce, il ne figure au dossier aucune décision constatant l'illicéité des conditions de la détention extraditionnelle subie par l'appelant. Par ailleurs, les documents qu'il a produits à cet égard ne sauraient avoir la valeur d'une décision formelle dès lors qu'ils n'émanent pas d'autorités officielles et qu'il ne s'agit que d'un simple communiqué de presse et d'un rapport d'experts, datant au demeurant d'avant le début de la période de détention concernée. De toute manière, l'appelant n'avait conclu à une indemnité, sur la base de l'art. 431 CPP, devant l'autorité de première instance que pour ce qui concernait la période de détention qu'il avait effectuée à l'Hôtel de police de [...] et n'a jamais requis une telle indemnité s'agissant de la détention extraditionnelle. Il s'ensuit que la présente requête d'indemnisation, formulée pour la première fois au stade de la procédure d'appel, est une conclusion nouvelle. Pour les deux motifs évoqués ci-dessus, la conclusion tendant à l'indemnisation de l'appelant en raison de la détention qu'il a subie en vue de son extradition doit être déclarée irrecevable.

E. 8

En définitive, l'appel de J._____ doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Sur la base de la liste d'opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 5'886 fr., TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de l'appelant. Au vu du sort de l'appel, elle sera entièrement mise à la charge de l'appelant. Au regard de la nature de l'affaire, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'155 fr. 60, sera allouée au conseil d'office de F._____. Ce montant sera intégralement mis à la charge de l'appelant puisque la partie plaignante ne succombe pas à l'appel. J._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'entier de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et de l'indemnité en faveur du conseil d'office de F._____ que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.